

Arrêt

n° 289 130 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ACEVEDO VAHOS
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 4 février 2022, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie requérante en tant que descendante à charge d'une citoyenne de l'Union européenne, au motif que la partie requérante n'a pas démontré satisfaire à la condition d'être à charge de cette dernière.

2. La partie requérante prend un moyen unique, de « - la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - la violation de la directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres ; - la violation de l'articles (sic) 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; - de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, dans les deux premières branches du moyen unique, la partie requérante se limite, d'une part, à affirmer avoir produit des preuves d'envois d'argent et la preuve qu'elle n'a jamais travaillé au Brésil, mais sans préciser les documents produits à cette fin qui n'auraient pas été pris en considération et sans contester la motivation circonstanciée que la partie défenderesse a adoptée au sujet des documents évoqués dans l'acte attaqué, tels que l'attestation de l'Institut national de sécurité sociale brésilien, les preuves d'envois d'argent, le courrier explicatif de la partie requérante et, d'autre part, à affirmer que ces documents prouvent à suffisance le lien de dépendance requis.

3.2.2. A l'audience, la partie requérante a tout d'abord invoqué l'esprit de la Directive 2004/38 qui vise à favoriser l'unité de la famille, et indiqué que des versements d'argent doivent être pris en considération, dès lors qu'elle habitait à l'époque chez son grand-père, qui aurait servi d'intermédiaire dans la réception des fonds. Enfin, elle a déposé par ailleurs la copie de sa dernière fiche de salaire, que la partie défenderesse demande d'écartier des débats en faisant valoir à titre subsidiaire que la dite pièce démontre que la requérante n'est pas à charge.

3.2.3. Le Conseil observe que le fait que la Directive 2004/38 a notamment pour objectif de favoriser le regroupement familial au profit des européens qui exercent leur droit à la libre circulation n'est pas de nature à évacuer le fait que pour en bénéficier, la partie requérante devait prouver sa qualité à charge.

Ensuite, force est de constater que l'argument de la partie requérante, selon lequel elle vivait avec le destinataire des versements d'argent, est invoqué pour la première fois à l'audience, et dès lors très tardivement. Le Conseil observe en effet qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante avait procédé à des explications qui n'évoquaient nullement une telle cohabitation.

Au demeurant, le Conseil observe que figure au dossier administratif un acte de décès du grand-père, lequel est daté du 15 octobre 2012, qui précède dès lors de plusieurs années son arrivée sur le territoire, en manière telle que cet aspect de l'argumentation de la partie requérante n'est en tout état de cause pas pertinent.

Les considérations émises à l'audience par la partie requérante ne sont dès lors pas de nature à modifier le raisonnement qui précède, dès lors que par celles-ci, la partie requérante se limite en réalité à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. S'agissant de la troisième branche relative à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que la partie requérante se limite pour l'essentiel à rappeler des considérations théoriques relatives à cette disposition, sans expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition en l'espèce. Pour le surplus, elle renvoie aux griefs contenus dans les deux premières branches de son moyen qui ne peuvent cependant être accueillies.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier. La présidente.

A. IGREK

M. GERGEAY